LA DÉCLARATION D'ADDIS-ABEBA

PORTANT CRÉATION DU CONSEIL AFRICAIN DES LEADERS TRADITIONNELS

Adoptée en principe au siège de l'Union africaine
Addis-Abeba, République fédérale démocratique d'Éthiopie | 13 novembre 2026

PRÉAMBULE

Nous, Souverains naturels et traditionnels, Rois, Reines, Chefs, Sultans, Émirs et représentants des institutions traditionnelles autochtones des cinq régions d'Afrique, réunis à Addis-Abeba, en Éthiopie, le 13 novembre 2026, agissant de notre propre initiative et dans l'exercice de nos mandats traditionnels respectifs, dans un esprit d'Ubuntu, de solidarité panafricaine et de responsabilité partagée envers les générations présentes et futures de l'Afrique ;

RAPPELANT les luttes historiques des peuples africains pour la liberté, la dignité, l'unité et l'autodétermination, ainsi que les idéaux fondateurs de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine ;

RECONNAISSANT le rôle de l'Union africaine dans la promotion de la coopération continentale, de la paix et de la sécurité, de l'intégration régionale, de la santé publique, du développement durable, du commerce et de positions africaines communes dans les affaires internationales ;

CONSCIENTS de l'importance de veiller à ce que les retombées des politiques, programmes et initiatives de coopération à l'échelle continentale bénéficient aux communautés des villages, localités, villes, zones pastorales, îles, quartiers urbains et cités de toute l'Afrique ;

AFFIRMANT les contributions durables des institutions autochtones et traditionnelles africaines en tant que gardiennes du patrimoine culturel, des savoirs coutumiers, de l'identité communautaire, de la cohésion sociale, de la médiation et de la gestion responsable des ressources locales, tout en reconnaissant la diversité de leurs histoires, structures, pratiques et sources de légitimité ;

GARDANT À L'ESPRIT l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte culturelle de l'Afrique, l'Agenda 2063 et les autres instruments pertinents de l'Union africaine relatifs à la culture, au patrimoine, aux droits de l'homme, à la paix, au développement et à la participation des peuples africains ;

RESPECTANT la souveraineté et l'intégrité territoriale des États africains, leurs ordres constitutionnels, l'État de droit, les droits de l'homme, la participation démocratique, l'égalité des genres et l'égale dignité de toutes les personnes ;

CONVAINCUS qu'une gouvernance inclusive et efficace est renforcée par une coopération constructive entre les institutions constitutionnelles, les représentants élus et les institutions traditionnelles légitimes, d'une manière qui complète, sans les supplanter, le gouvernement constitutionnel, les systèmes judiciaires indépendants ou les droits des citoyens ;

DÉTERMINÉS à renforcer la contribution des institutions traditionnelles à l'unité africaine, à la consolidation de la paix, à la justice réparatrice, au renouveau culturel, au développement durable, à la mobilité intra-africaine et à la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063 ;

DÉCLARONS ET DÉCIDONS PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT :

1. Reconnaissance du rôle des institutions traditionnelles

Nous réaffirmons le rôle historique et permanent des institutions traditionnelles africaines dans la vie de leurs communautés. Leurs contributions comprennent la préservation et la transmission du patrimoine

culturel et des savoirs autochtones ; la promotion de la cohésion sociale et de la responsabilité intergénérationnelle ; le dialogue communautaire, la médiation et la prévention des conflits ; ainsi que le soutien à un développement inclusif et ancré dans les réalités locales. L'autorité et les fonctions de chaque institution demeurent soumises au cadre constitutionnel et juridique applicable dans son État, ainsi qu'aux droits librement exprimés des populations concernées.

2. Création du Conseil africain des leaders traditionnels

Nous créons par la présente le Conseil africain des leaders traditionnels (ATLC) en tant que plateforme indépendante, volontaire et continentale réunissant les Souverains naturels et traditionnels ainsi que les représentants des institutions traditionnelles autochtones d'Afrique. Le Conseil est fondé sur l'initiative collective et l'accord des leaders traditionnels participants. Il constituera un cadre commun de coopération, de consultation, de plaidoyer et d'expression de positions communes, dans le respect de la diversité et de l'autonomie de ses institutions membres.

3. Nature et principes directeurs du Conseil

Le Conseil sera guidé par l'unité africaine, l'Ubuntu, la solidarité, le respect mutuel, l'inclusion, la diversité culturelle, la coexistence pacifique, la responsabilité, la transparence, l'égalité des genres, la participation des jeunes, le respect des droits de l'homme et l'adhésion aux ordres constitutionnels et juridiques des États africains. Ses activités seront non partisanes et ne viseront pas à remplacer ni à exercer les fonctions des autorités publiques élues ou établies par la Constitution.

4. Objectifs et fonctions

Les objectifs du Conseil seront les suivants :

(a) réunir les leaders et institutions traditionnels des cinq régions d'Afrique au sein d'une plateforme continentale structurée ;

(b) faire entendre une voix collective des institutions traditionnelles participantes dans le cadre de consultations appropriées avec les gouvernements nationaux, l'Union africaine, les communautés économiques régionales et les mécanismes régionaux, ainsi que les organisations internationales et régionales concernées ;

(c) promouvoir et protéger le patrimoine culturel matériel et immatériel de l'Afrique, les systèmes de savoirs autochtones, les langues, les pratiques coutumières et les économies traditionnelles, dans le respect des droits de l'homme et du droit applicable ;

(d) plaider en faveur d'une reconnaissance constitutionnelle et juridique appropriée des institutions traditionnelles, de leur protection et de leur participation effective à la vie publique et aux processus de développement ;

(e) contribuer à la consolidation de la paix, à la prévention des conflits, à la médiation, à la réconciliation, à la cohésion sociale et à la résilience des communautés ;

(f) soutenir un développement inclusif et durable, notamment les initiatives menées par les communautés et la mise en œuvre des priorités pertinentes de l'Union africaine et de l'Agenda 2063 ; et

(g) renforcer la coopération et les échanges transfrontaliers entre les institutions traditionnelles, notamment au moyen d'initiatives culturelles, éducatives et d'échanges entre les peuples.

5. Représentation, inclusion et équilibre régional

Le Conseil veillera à une participation équitable des cinq régions géographiques de l'Afrique : l'Afrique du Nord, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe. Ses structures fondatrices et permanentes favoriseront une représentation régionale équilibrée ainsi que la participation effective des Rois, des Reines, des femmes leaders traditionnelles, des jeunes et des autres gardiens des institutions autochtones. La Charte du Conseil définira des procédures

transparentes en matière d'adhésion, de représentation, de sélection des dirigeants, de prise de décision et de responsabilité.

6. Rédaction et adoption de la Charte

Nous mandatons la création d'un Comité de rédaction de la Charte composé de quinze membres, chargé de préparer un projet de Constitution ou de Charte du Conseil dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'adoption de la présente Déclaration. Le Comité sera composé comme suit :

(a) cinq membres issus du Panel du Domaine thématique 4, y compris son Modérateur, qui siégeront au Comité ; et

(b) dix membres supplémentaires, comprenant deux représentants de chacune des cinq régions d'Afrique.

Le Comité consultera, selon qu'il conviendra, les leaders et institutions traditionnels participants. Il soumettra le projet de Charte à l'assemblée fondatrice ou à une réunion dûment convoquée des leaders traditionnels participants, pour examen et adoption. Jusqu'à l'adoption de la Charte, le mandat du Comité sera limité aux travaux préparatoires nécessaires à la mise en place du cadre de gouvernance du Conseil.

7. Relations avec l'Union africaine et les autres institutions

Après l'adoption de sa Charte, le Conseil transmettra celle-ci ainsi que les documents fondateurs pertinents à la Commission de l'Union africaine, accompagnés d'une demande officielle visant à obtenir le statut d'observateur ou toute autre forme appropriée de relation consultative ou institutionnelle pouvant être accordée conformément aux règles et procédures applicables de l'Union africaine. La présente Déclaration n'a pas pour objet de conférer au Conseil un quelconque statut au sein de l'Union africaine. Le Conseil cherchera à établir des relations avec l'Union africaine et les autres institutions dans le respect des procédures et critères définis par ces organes.

8. Justice réparatrice

Nous affirmons que les institutions traditionnelles et les communautés qu'elles représentent ont un rôle important à jouer dans la quête de justice réparatrice, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des préjudices historiques, la préservation de la mémoire historique, le rétablissement de la dignité et la promotion de mesures répondant aux besoins et aux aspirations des communautés affectées. Nous décidons donc de créer un Groupe de travail des leaders traditionnels africains sur la justice réparatrice. Ce Groupe de travail cherchera à établir une coopération structurée avec la Commission de l'Union africaine et les organes et initiatives concernés de l'Union africaine, notamment, le cas échéant, la Commission de l'Union africaine sur les réparations (AUCER), ainsi qu'avec d'autres partenaires régionaux et internationaux pertinents. Ses travaux seront guidés par la consultation des communautés affectées, l'intégrité historique, l'inclusion et le respect des processus applicables de l'Union africaine.

9. Tourisme, échanges culturels et une Afrique plus connectée

Nous nous engageons à mobiliser les leaders et institutions traditionnels afin qu'ils deviennent des acteurs de premier plan pour une Afrique plus connectée, accueillante et culturellement dynamique. En nous appuyant sur les liens culturels, historiques et de parenté transfrontaliers, nous soutiendrons les objectifs de la Zone de libre-échange continentale africaine et les cadres pertinents de l'Union africaine en encourageant la circulation légale, sûre et ordonnée des personnes, des biens, des services et des produits culturels à travers le continent. Nous plaiderons en faveur de mesures progressives facilitant les voyages et la mobilité intra-africains, notamment la mise en œuvre des engagements applicables de l'Union africaine en matière de libre circulation, dans le respect des législations nationales et des arrangements régionaux. Nous appelons en outre à la participation effective des institutions traditionnelles à la conception et à la mise en œuvre des initiatives touristiques pertinentes de l'Union

africaine et des États, en particulier celles relatives au patrimoine culturel, au tourisme communautaire, aux itinéraires patrimoniaux, aux festivals et à la gestion durable des sites culturels et naturels.

10. Coopération et mise en œuvre

Nous appelons les institutions traditionnelles, les États africains, l'Union africaine, les communautés économiques régionales, la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les partenaires au développement à coopérer de manière constructive avec le Conseil dans les domaines d'intérêt commun. Le Conseil poursuivra ses objectifs par le dialogue, le partenariat, la recherche, le plaidoyer, le renforcement des capacités et des programmes pratiques, conformément à sa Charte adoptée et aux lois applicables. Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la souveraineté d'un État africain ni aux droits et libertés garantis par les instruments nationaux, régionaux ou internationaux relatifs aux droits de l'homme.

ADOPTION

La présente Déclaration est adoptée en principe par les Souverains naturels et traditionnels et les représentants des institutions traditionnelles autochtones réunis à Addis-Abeba, en Éthiopie, le 13 novembre 2026. Elle constitue la déclaration fondatrice du Conseil africain des leaders traditionnels et exprime l'intention collective de ses signataires participants de créer et de développer le Conseil conformément à la Charte qui sera élaborée et adoptée en vertu du paragraphe 6 ci-dessus.

ADOPTÉE À ADDIS-ABEBA, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE, LE 13 NOVEMBRE 2026.

SIGNATURES

Signé au nom et pour le compte des Souverains naturels et traditionnels et des représentants des institutions traditionnelles autochtones participant à la réunion fondatrice :

N°	Nom	Titre traditionnel / Institution	Pays / Région	Signature et date
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				

8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				

26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				

44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				
51				
52				
53				
54				
55				

— FIN —